

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

15 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-008

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17-2, R. 122-18, L.515-15 à L.515-18, R.515-40 et R.515-41 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le Chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense, reçue le 16 mars 2015, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Délégation Générale à l'Armement Essai de Missiles (DGA EM) et la société HERAKLES ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2015 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRT de DGA EM et HERAKLES prescrit par arrêté du ministère de la Défense en date du 11 juin 2014 concerne deux établissements sous la responsabilité respective de DGA EM et de la société HERAKLES ;

Considérant que ce PPRT vise à limiter l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être occasionnés par les établissements concernés, par la mise en place de prescriptions particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ;

Considérant que la localisation du projet couvre des enjeux environnementaux forts tels qu'un site Natura 2000, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),

**- mais que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ou de protection du bâti autres que des ouvrages internes à ce bâti ;**

Considérant par ailleurs que les zones potentielles de mise en place de ces protections du bâti ne concernent ni la ZICO, ni le site Natura 2000 ou les ZNIEFF ;

Considérant ainsi que l'élaboration du PPRT n'est pas susceptible d'impacts notables sur les zones sensibles identifiées à l'intérieur du périmètre du PPRT,

- que les enjeux du site sont identifiés par le maître d'ouvrage et seront pris en compte dans l'élaboration du PPRT,

- et que le processus de cette élaboration s'appuie sur une concertation définie réglementairement,

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet de plan, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce PPRT, définie par les articles R.515-40 à R.515-46 du code de l'environnement sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux liés à ce plan ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de section deuxième du chapitre II et du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la DGA EM et HERAKLES n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE GIRONDE

Affaire suivie par  
Serge SOUMASTRE  
DREAL Aquitaine

Bordeaux, le 15 AVR. 2015

Monsieur,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2015-008) suivant :

**Document concerné** : Plan de prévention des risques technologiques DGA EM et HERAKLES  
**Commune** : SAINT-MEDARD-EN-JALLES  
**Date de réception du dossier complet** : 16 mars 2015

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que **votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Monsieur Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ**  
Chef de l'inspection des installations classées  
Contrôle Général des Armées  
14 rue Saint-Dominique  
75700 PARIS SP 07

**Copie à** : DDTM 33/SPE  
DREAL Aquitaine/SPR (Céline FANZY)  
DREAL Aquitaine / MCE